

ARTICLE III.

French subjects shall have the right, concurrently with British subjects, to fish on the coasts of Labrador from Blanc Sablon to Cape Charles, and of North Belleisle, together with liberty to dry and cure fish on any of the portions of the coast of North Belleisle aforesaid, which shall not be settled when this Convention shall come into operation. The British Government, however, retains the right to erect thereon buildings for military or public purposes; and if any settlement for permanent habitation shall be thereafter established on any portion of the coast of the said island, the right of French subjects to dry and cure fish on such portion of the coast shall cease, one season's notice of such settlement having been given beforehand to the French Commander on the station.

The said French concurrent right of fishing shall terminate at the embouchures or outlets of rivers and creeks: the place of each embouchure or outlet shall be determined, in the manner elsewhere specified in this Convention, by the Commissioners or Umpire.

ARTICLE IV.

From Rock Point in the Bay of Islands to Cape Ray, Great Britain shall have the unrestricted and exclusive use of the shore, except at the points above named in Article I, and within the land limits assigned for those points (Article X).

ARTICLE V.

French subjects shall have the right of purchasing bait, both herring and caplin, throughout the south coast of Newfoundland, including for this purpose the French Islands of St. Pierre and Miquelon, at sea or on shore, on equal terms with British subjects, without any restriction on the practice of such fishery by British subjects, and without any duty or restriction being imposed either on British or French subjects in respect of such traffic, or upon the export of such bait, on the part of Great Britain or of the Colony.

Should any circumstances whatever

ARTICLE III.

Les sujets Français auront le droit, concurremment avec les sujets Anglais, de pêcher sur les côtes du Labrador depuis Blanc Sablon jusqu'au Cap Charles, et sur celles de Belle-île du Nord. Ils auront la faculté de sécher ou préparer le poisson sur toute partie des côtes de Belle-île non occupée au moment où cette Convention deviendra effective. Toutefois, le Gouvernement Britannique garde le droit d'élever sur ces points des constructions militaires ou publiques; et, si quelque établissement, ayant pour objet une habitation permanente, vient à être fondé ultérieurement sur une partie quelconque des côtes de l'île, le droit des sujets Français à sécher et préparer le poisson à cet endroit cessera, moyennant que le Commandant de la station Française ait été prévenu une saison d'avance de cet établissement.

Le dit droit de pêche en concurrence des sujets Français s'arrêtera aux embouchures ou issues des rivières et criques: la position de chaque embouchure ou issue sera déterminée, comme il est spécifié dans une autre partie de cette Convention, par les Commissaires ou Arbitre.

ARTICLE IV.

Depuis la Pointe Rock dans la Baie des Iles, jusqu'au Cap Raye, la Grande Bretagne aura exclusivement et sans restriction l'usage du rivage, excepté sur les points mentionnés en l'Article I, et dans les limites de terre assignées à ces points (Article X).

ARTICLE V.

Les sujets Français auront le droit d'acheter l'appât, hareng et capelan, sur toute la côte sud de Terre-Neuve, en y comprenant à cet effet les Iles Françaises de St. Pierre et Miquelon, en mer ou à terre, sur le même pied que les sujets Anglais, sans que la Grande Bretagne ou la Colonie puisse imposer aux sujets Anglais aucune restriction dans la pratique de cette pêche; non plus qu'imposer aux sujets Anglais ou Français aucun droit ou restriction à l'occasion de cette transaction, ou sur l'exportation du dit appât.

Si des circonstances quelconques